

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91 012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ECOPUR (ex SNAVEB)

89, rue du Moulin Bâteau
94380 Bonneuil-Sur-Marne

Références : D2025-0110

Code AIOT : 0006504564

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement ECOPUR (ex SNAVEB) implanté 98 AVENUE JEAN JAURES 91 230 Montgeron. L'inspection a été annoncée le 21/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi d'une plainte pour odeurs ayant donné lieu à une mise en demeure et au plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOPUR (ex SNAVEB)
- 98 AVENUE JEAN JAURES 91 230 Montgeron
- Code AIOT : 0006504564
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site SUEZ RV OSIS IDF situé sur la commune de Montgeron(91 230) est une installation de traitement de déchets dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi d'une plainte pour odeurs ayant donné lieu à une mise en demeure et au plan pluriannuel de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 3.1.3 du chapitre V du titre 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	plainte odeurs	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article chapitre II art. 1.3	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Prévention des pollutions accidentels	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 8.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Station de carburant	Arrêté Ministériel du 22/06/1998, article 18 titre IV	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 3.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 7.8.1 et 7.8.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
13	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 7.1 et 7.1.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Nomenclature des Installations Classées - Rubrique n°3510	Code de l'environnement du 28/07/2025, article R 511-9	/	Demande d'action corrective	
15	Nomenclature des Installations Classées - Rubrique n°3550	Code de l'environnement du 28/07/2025, article R 511-9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Arrêté préfectoral de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 27/11/2019, article 2.3 du Titre III- Chapitre V de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 et la section III de l'arrêté ministériel du 4	/	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		octobre 2010		
6	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 19/07/2011, article 2 section III Article 21	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Consommation d'eau	AP Complémentaire du 05/02/2018, article 5.	/	Sans objet
10	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 2.2	/	Sans objet
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 2.3	/	Sans objet
12	Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ECOPUR a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/391 du 5 novembre 2025 la mettant en demeure de transmettre, dans un délai de trois mois, une étude technico-économique visant à modifier la zone des fosses de réception afin de supprimer les nuisances olfactives ressenties aux abords du site, et de fournir un dossier de porter-à-connaissance présentant le projet de prévention des nuisances olfactives ainsi que les analyses des risques associés.

Suite à la découverte de pollutions des sols à différents endroits de l'exploitation, l'exploitant a engagé une démarche de traitement des zones concernées, préalablement à la mise en œuvre du projet permettant de prévenir les nuisances olfactives.

Par conséquent, l'inspection propose à Madame la Préfète d'accorder à l'exploitant un délai supplémentaire de six mois pour se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/391 du 5 novembre 2025.

L'inspection a également constaté des dysfonctionnements sur le système de détection automatique d'incendie. Pour cela, l'inspection propose à Madame la Préfète de mettre en demeure la société ECOPUR de justifier de la remise en conformité du système de détection automatique d'incendie. Enfin, l'inspection propose la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 novembre 2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté préfectoral de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/11/2019, article 2.3 du Titre III- Chapitre V de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 et la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010

Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique et dispositifs de protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté:
- l'article 2.3 du Titre III - Chapitre V de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 susvisé - en mettant en conformité l'installation électrique.
- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté:
- la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 - en installant les dispositifs de protection contre la foudre prescrits par l'étude technique foudre.

Constats :

L'exploitant a transmis, en date du 4 février 2021, un courrier en réponse à l'arrêté de mise en demeure du 27 novembre 2019 concernant l'article 2.3 du Titre III - Chapitre V de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 susvisé, en mettant en conformité l'installation électrique. Ce courrier contient le compte-rendu Q18 du 29 juin 2020, rédigé et mis à jour par Bureau Veritas lors d'une seconde intervention le 2 février 2021. Le Q18 spécifie désormais que la vérification complète des installations électriques de l'établissement a été réalisée avec une coupure totale autorisée par l'exploitant et que l'installation ne présente pas de risques d'incendie et d'explosion. Il précise également que le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE), référencé 7374912-1-V1, a été transmis à la société de contrôle. Un Q19 référencé 7946481/1/12 a été délivré à l'exploitant.

Concernant la classification des locaux à risque d'incendie, la société Bureau Veritas se réfère au guide UTE C 15103.

L'exploitant respecte l'article 2.3 du Titre III - Chapitre V de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 en mettant en conformité l'installation électrique.

La non-conformité majeure peut être levée.

Lors de l'inspection du 14 octobre 2020, il a été constaté que les dispositifs de protection contre la foudre qui ont été prescrits par l'étude technique avaient été installés. Selon la facture du 28 février 2020 présentée lors de l'inspection, la société POUYET PARATONNERRES a installé les dispositifs suivants :

- 2 paratonnerres à tige simple ;
- 2 circuits de descente et 2 prises de terre ;
- 2 compteurs de foudre à datage ;
- 2 parafoudres de type 1.

La nouvelle installation de protection contre la foudre a été réceptionnée le 21 février 2020. La société POUYET PARATONNERRES dispose de la certification QUALIFOUDRE pour l'activité d'installation de paratonnerres.

L'exploitant respecte la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en installant les dispositifs de protection contre la foudre qui ont été prescrits par l'étude technique foudre.

La non-conformité majeure peut être levée.

L'inspection constate que l'exploitant a mis en œuvre l'ensemble des actions correctives demandées suite à l'inspection du 12 juillet 2019. Par conséquent, l'inspection propose à Madame la Préfète d'acter la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/220 du 27 novembre 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 3.1.3 du chapitre V du titre 3

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 23/01/2025

Prescription contrôlée :

Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens d'intervention et de secours font l'objet de vérifications périodiques et d'essais de bon fonctionnement.

Article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2023 (pour rappel applicable au 01/01/2026)

Détection et surveillance.

[...]

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. [...]

Constats :

Lors de l'inspection du 4 septembre 2024, l'inspection a constaté les éléments suivants :

Systeme de sécurité incendie :

À la suite de l'inspection du 28/11/2023, une lettre de suivi préfectorale a été rédigée, car le rapport de contrôle de vérification du système de sécurité incendie réalisé par la société SPIE-93 287 Saint-Denis daté du 10/11/2023 et référencé SA-3606227 présentait les non-conformités suivantes:

- Batteries ECS hors service ;
- Les détecteurs multicritères n'ont pas pu être testés en chaleur ;
- Les détecteurs multicritères ne se déclenchent pas en optique.

L'exploitant n'a pas fourni de rapport d'intervention pour corriger ces anomalies. Le registre de sécurité a été présenté à l'inspection des installations classées le jour de la visite mais celui-ci ne renseigne pas sur l'état du système de détection incendie de l'exploitation.

Lors de l'inspection du 2 décembre 2025, l'inspection a constaté les éléments suivants :

Par courriel du 3 novembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'intervention de la société SPIE située à Saint-Denis (93 200), référencé 08658092, ainsi que le rapport de maintenance préventive annuelle du Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A, référencé 08754387. L'intervention s'est déroulée le 25 septembre 2025.

La conclusion du rapport d'intervention révèle que, bien que la majorité des points soient fonctionnels, des dysfonctionnements persistent sur les points 05 à 10 du Bus et le point 01 Chaufferie Bus 1. Le SSI comporte 51 points. Il est conseillé de procéder au remplacement de tous les points par des équipements de nouvelle génération, après une étude coordonnée et définissant les zones à protéger et leur catégorisation (Atex, etc.), accompagnée de la création d'un dossier SSI et d'un Cahier des Charges Fonctionnel (CCF). Un bureau de contrôle indépendant devra attester de la conformité de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de justifier de la levée des non-conformités relevées lors de l'intervention de la société SPIE du 25 septembre 2025 ;
- de mettre à disposition le dossier SSI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : plainte odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article chapitre II art. 1.3

Thème(s) : Risques chroniques, odeurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2026

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés, en particulier pour les eaux hydrocarburées, les hydrocarbures concentrés et les graisses de restauration. [...]

Constats :

Par courriel du 13 juillet 2025, l'exploitant a déclaré être en retard sur ce point suite à un arrêt maladie de longue durée du Directeur technique qui pilotait ce dossier. Cela a désorganisé le suivi de ce projet prioritaire et a engendré un délai dans sa reprise en main. De plus, l'exploitant déclare opter pour une solution plus pérenne qu'une simple couverture des fosses actuelles. L'exploitant envisage la suppression des fosses de dépotage et l'installation de la partie décantation dans un bâtiment fermé. L'exploitant déclare souhaiter déployer des solutions structurelles et pérennes afin de garantir une conformité durable et ainsi éviter toute récurrence.

Par courriel du 3 novembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan d'implantation et la liste des devis chiffrés. L'exploitant a déclaré ne pas disposer de la planification concernant la réalisation du projet.

L'exploitant a communiqué des diagnostics de sol réalisés par la société EGEH en octobre 2021 et juillet 2022, révélant la présence de pollution au niveau du réseau pluvial devant l'atelier destiné à accueillir la nouvelle zone de dépotage. L'exploitant indique ne pas souhaiter entreprendre de travaux avant d'avoir effectué les opérations de dépollution nécessaires. Ces diagnostics mettant également en évidence la présence d'autres zones polluées sur différentes parties du site, l'exploitant souhaite procéder à une dépollution globale afin d'éviter les coactivités sur le site. L'exploitant a également fourni la note de principe des travaux définissant et chiffrant le projet, hors coûts de dépollution.

L'exploitant a fourni le rapport de principe des travaux de réhabilitation réalisé par la société EGEH et référencé 2021_609_D5V2-novembre 2025. Celui-ci ne présente pas l'analyse des gaz du sol, ni le plan de gestion associé.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessous, l'exploitant n'aura pas transmis au 5 février 2026, le dossier de porter à connaissance permettant de présenter le projet ainsi que les analyses des risques associés, au motif qu'il souhaite mettre en œuvre une dépollution globale du site au préalable.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de l'Essonne d'accorder un délai supplémentaire à la société ECOPUR-89 rue du moulin bateau-94380 BONNEUIL-SUR-MARNE pour son site ECOPUR-98 avenue Jean Jaurès-91230 MONTGERON pour répondre à la mise en demeure n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/391 du 5 novembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de:

- faire réaliser un diagnostic des sols actualisé et complet, incluant l'analyse des gaz du sol et d'y joindre un plan de gestion ;
- transmettre un dossier de porter à connaissance pour la modification de la zone de dépotage, afin de présenter le projet ainsi que les analyses des risques associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Prévention des pollutions accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 8.3

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 23/01/2025

Prescription contrôlée :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. [...]

Constats :

Par courriel du 3 novembre 2025, l'exploitant a transmis le procès-verbal de contrôle du 13 septembre 2024 des systèmes de détection de fuites n°2409083/4, réalisé par la société SNAVEB région SARP IDF située à Gennevilliers (92 230). L'état du système de détection de fuites du réservoir N°4 contenant de la graisse est conforme.

L'établissement respecte l'arrêté préfectoral du 08 mars 2007, article 8.3.

La non-conformité est levée.

L'inspection relève une observation dans le rapport du 13 septembre 2024 concernant le réservoir n°4 : une suspicion de fuite interne de la double paroi, la cellule de contrôle se vidant en permanence. Par ailleurs, le rapport du 19 septembre 2025 fait état d'un défaut constaté au niveau de la paroi interne du réservoir.

Par courriel du 3 novembre 2025, l'exploitant a déclaré avoir effectué plusieurs relances auprès de la société Séché Environnement, utilisatrice de cet équipement, concernant la mise en conformité de la cuve de graisse n°4.

L'inspection attend la transmission d'un justificatif d'action corrective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif de la mise en conformité de la cuve de graisse n°4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Station de carburant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/06/1998, article 18 titre IV
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions applicables à tous les réservoirs enterrés
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 23/11/2024
Prescription contrôlée : <p>Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou, à défaut, neutralisés par un solide physique inerte.</p> <p>Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</p> <p>Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.</p>
Constats : <p>Par courriel du 13 juillet 2025, l'exploitant a transmis un certificat daté du 25 juillet 2024 attestant du nettoyage, du dégazage et de la neutralisation à l'eau du <u>réservoir de Gasoil</u> d'un volume de 10 m³ ainsi que des tuyauteries attenantes de la station de carburant. Cette intervention a été réalisée par la société SNAVEB située à ORMOY (91 540).</p> <p>L'établissement respecte l'arrêté ministériel du 22 juin 1998, article 18, titre IV.</p> <p>La non-conformité est donc levée.</p> <p>L'inspection informe l'exploitant qu'à partir du 25 juillet 2026 (Arrêté du 18/04/2008), si la remise en service de la station n'est pas réalisée, une neutralisation par un solide physique inerte devra être effectuée et les justificatifs transmis à l'inspection.</p> <p>La station-service est composée de deux postes de distributions alimentés par une cuve enterrée de 20 m³. Cette cuve est composée de deux compartiments (12m³ destinés au GO et 8 m³ destinés au GNR).</p> <p>Le 08/10/2020 un contrôle d'étanchéité par méthode acoustique des deux compartiments du réservoir a été réalisé. Un seul a subi avec succès le contrôle d'étanchéité. Le compartiment non étanche de GNR a été inerté à l'eau en 2020. Le certificat d'inertage a été présenté à l'inspection.</p> <p>Par courriel du 3 novembre 2025, l'exploitant a déclaré que la cuve enterrée de GNR est toujours inertée à l'eau. Par conséquent, l'établissement ne respecte pas l'arrêté ministériel du 22 juin 1998, article 18, titre IV. Cela est non-conforme.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le certificat de la neutralisation par un solide physique de la cuve enterrée de GNR, ou de justifier son excavation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/07/2011, article 2 section III Article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 23/01/2025

Prescription contrôlée :

« Art. 21.[...] « Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. « L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. « Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. « Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées.

En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. « Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

« Art. 22.-L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

Par courriel du 3 novembre 2025, l'exploitant a déclaré que le déplacement du deuxième compteur de foudre, afin de faciliter l'accès à celui-ci, a été réalisé par ses soins. L'exploitant a transmis le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre, réalisé par la société Bureau Veritas située à Évry-Courcouronnes, en date du 15 septembre 2025 et référencé 7946481/15.4.1.R. Il a également justifié de la mise en place d'une traçabilité de l'entretien préventif sur le site, au moyen d'un tableau dans lequel une occurrence mensuelle de suivi du compteur de foudre est spécifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de détection d'hydrogène – Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 23/01/2025
Prescription contrôlée : <p>Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques et d'essais de bon fonctionnement.</p>
Constats : <p>Par courriel du 13 juillet 2025, l'exploitant a transmis le certificat de calibrage n°CC12202409158524 du capteur d'hydrogène. Ce certificat a été établi le 25 septembre 2024 par la société D.M.A.E, située à Gasville-Oisène (28 300). La conclusion de ce rapport est que l'équipement est conforme. L'exploitant n'a pas transmis la dernière vérification en cours de validité (fréquence semestrielle).</p> <p>L'établissement ne respecte pas l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007, article 3.1.1.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré avoir mis en place un contrat de maintenance semestrielle et que deux vérifications ont été effectuées au cours de l'année 2025.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p><u>Il est demandé à l'exploitant de:</u></p> <ul style="list-style-type: none">• transmettre le dernier rapport de l'année 2025 de vérification du capteur d'hydrogène ;• vérifier la conformité du capteur d'hydrogène à une fréquence semestrielle .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 7.8.1 et 7.8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2024

Prescription contrôlée :

Article 7.8.1 :

Des analyses de la qualité des eaux souterraines sont effectuées par l'exploitant dans les piézomètres visés à l'article 7.8.2 de manière semestrielle. Les prélèvements sont réalisés en périodes de hautes eaux et de basses eaux (mars-avril et Septembre-octobre) pour tenir compte des variations hydrogéologiques. [...]

Article 7.8.4 :

Les résultats des analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués semestriellement à l'inspection des installations classées dans un délai qui n'excède pas trois mois après chaque campagne d'analyse. Les valeurs mesurées sont comparées aux valeurs guides en matière de pollution des eaux souterraines en vigueur. [...]

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. [...]

Arrêté ministériel du 28 avril 2014 : Saisie obligatoire des résultats dans Gidaf pour les ICPE soumises à autorisation

Constats :

Par courriel du 13 juillet 2025, l'exploitant a transmis les rapports de mesures de la qualité des eaux souterraines pour les campagnes des mois de juin et novembre 2023, ainsi que pour le mois d'octobre 2024.

La concentration en **nickel (Ni)** du point de mesure **Pz6** a diminué entre 2023 et 2024, passant de 64 µg/L à 49 µg/L, et est restée stable au cours des deux campagnes de mesures pour les mois de juin et octobre 2024. Cependant, elle dépasse toujours la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, fixée à 20 µg/L.

La concentration en **benzo(a)pyrène** du point de mesure **Pz2** est inférieure à 0,01 µg/L pour les campagnes de 2023 et pour octobre 2024. Cette valeur est conforme à la valeur seuil nationale de 0,01 µg/L de la circulaire du 23/12/2012.

La concentration en **benzène** du point de mesure **Pz2** a diminué en 2023 (4,6 µg/L en juin, 2,2 µg/L en novembre) et est restée stable en 2024 (2,1 µg/L en juin, 2,6 µg/L en octobre). Cependant, elle dépasse toujours la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, fixée à 1 µg/L.

Le rapport de campagne de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines référencé 2025_076_ECOPUR_Montgeron émis par le bureau d'étude SARP IDF qui est intervenu le 22 mai 2025 conclut que certains paramètres présentent des concentrations supérieures aux valeurs guides de qualité des eaux souterraines, à savoir :

Piézomètres en aval du site:

- La conductivité sur les piézomètres PZ2 à PZ6 ;
- L'aluminium sur les piézomètres PZ2 et PZ4 ;
- Le nickel sur le piézomètre PZ6 ;
- Le benzène sur le piézomètre PZ2.

Par courriel du 3 novembre 2025, l'exploitant a déclaré que suite au diagnostic de sol qui a été réalisé par la société EGEH en octobre 2021 et juillet 2022 la zone sera traitée dans les travaux de dépollution globaux du site.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré ne pas connaître l'origine de la pollution à l'Aluminium et au Nickel. Il a précisé qu'il consulterait la société EGEH pour en déterminer l'origine.

L'inspection a consulté la plateforme GIDAF le 2 décembre 2025. Il a été constaté que la saisie des résultats d'autosurveillance est correctement renseignée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la dépollution du site en priorisant la zone des réservoirs enterrés de carburant. L'exploitant devra transmettre en amont à l'inspection un diagnostic complet des sols (comprenant également les gaz des sols) et un plan de gestion pour le traitement de la pollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/02/2018, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du dispositif de mesure totalisateur

Prescription contrôlée :

[...]

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvements d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est **relevé mensuellement** et les résultats sont portés sur un **registre** éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Par courriel du 3 novembre 2025, l'exploitant a transmis une copie du registre de relevé mensuel

du dispositif de mesure totaliseur de la consommation en eau du premier semestre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique disconnecteur

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 08 mars 2007 article 2.2:

Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau de distribution d'eau potable.

Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne:

- Titre premier : Les eaux destinées à la consommation humaine

- Art. 16.3 : Réservoirs de coupure et appareils de disconnection

[...] Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnection peuvent être remplacés par les disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, sous réserve du respect des prescriptions suivantes:

[...] - l'appareil et ses éléments annexes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement : des essais de vérification des organes d'étanchéité et de mise à décharge comportant les mesures correspondantes sont effectués périodiquement sous la responsabilité du propriétaire et au moins une fois par an ; les résultats sont notés sur une fiche technique propre à l'appareil [...].

Constats :

Par courriel du 3 novembre 2025, l'exploitant a transmis les fiches de maintenance du disconnecteur, réalisées par la société SADE-CGTH située à IVRY-SUR-SEINE.

La fiche de maintenance du 24 avril 2025 fait état de plusieurs non-conformités:

- risque d'immersion de la décharge (conformité du local) ;
- vanne amont ;
- filtre ;
- raccordement et évacuation ;
- ensemble de protection ;
- fuite visible ;
- disconnecteur hors-service.

Un risque sanitaire avéré est mentionné en raison d'une pose non conforme.

En revanche, la fiche de maintenance du 18 septembre 2025 ne fait état d'aucune non-conformité: pas de risque sanitaire, local conforme, disconnecteur conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. NC du 30 avril 1980).

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes, inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des liquides ou produits inflammables ou explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

Constats :

Par courriel du 3 novembre 2025, l'exploitant a communiqué les rapports émis par la société Bureau Veritas, située à Évry-Courcouronnes :

- le compte rendu de vérification périodique Q18, daté du 10 septembre 2025. Une vérification exhaustive des installations électriques de l'établissement a été effectuée, et il a été conclu que l'installation ne présente pas de risques d'incendie ni d'explosion ;
- le rapport de contrôle périodique de l'installation électrique, référencé 7946481/1.18.1.R, relatif à l'intervention du 10 septembre 2025. Cette vérification n'a donné lieu à aucune observation. La valeur de la résistance des prises de terre des masses BT est conforme.
- le rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge, daté du 19 septembre 2024, et il a été conclu que compte tenu de leurs conditions d'utilisations et de

sollicitations au moment du contrôle, le risque d'incendie est peu probable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Circulation dans l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres sur la totalité de sa périphérie. Des portails fermant à clé interdisent l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

Le site est surveillé en permanence (télésurveillance). En particulier, les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent. [...]

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. [...]

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement. (cf. annexe photographique)

L'établissement dispose d'une aire d'attente de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques. [...]

Constats :

Lors de l'inspection du 2 décembre 2025, il a été constaté :

- la présence d'une signalisation adaptée ;
- la présence d'une clôture et d'un portail de 2 mètres ;
- la présence d'une télésurveillance fonctionnant 24h/24 ;
- l'absence d'accès libre pour les personnes étrangères à l'établissement ;
- la présence d'un panneau, placé à proximité de l'entrée du site, indiquant les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement ;
- la présence d'aire d'attente pour les véhicules.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 7.1 et 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Équipement et définition des moyens

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. **Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.** L'exploitant doit pouvoir justifier,

auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comportent au minimum des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, répartis judicieusement sur l'ensemble du site à proximité des dégagements, bien visibles et toujours accessibles, à raison d'un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou en cas de risque électrique à poudre de 6 kg pour 200 m² de surface. Un extincteur à poudre ABC de 50 kg sur roues est présent sur la zone de pré-traitement des eaux souillées aux hydrocarbures et un extincteur à poudre BC de 50 kg sur roues sur la zone de distribution du gazole. Trois extincteurs à poudre ABC de 9 kg équipent la zone de pré-traitement des eaux souillées aux hydrocarbures et deux extincteurs à poudre ABC de 9 kg sur la zone de distribution du gazole.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée au minimum par un poteau d'incendie de diamètre 100 ram conforme à la norme NF 8 61 213 et piqué directement, sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé - norme NF E 17 002) ni « by-pass », sur une canalisation assurant un débit simultané de 1 000 litres/minute, sous une pression dynamique minimale de 1 bar.

Cet appareil est implanté à moins de 100 m au maximum des entrées du bâtiment par les voies praticables. Il doit être situé en bordure de la voie carrossable, où tout au plus à 5 mètres de celle-ci, et réceptionné par les services d'incendie et de secours dès sa mise en place.

Constats :

Par courriel du 3 novembre 2025, l'exploitant a transmis les éléments suivants:

- le rapport de vérification du désenfumage daté du 26 mai 2025 réalisé par la société nationale d'incendie située au Mée-sur-seine. La conclusion du rapport est qu'il n'a rien à signaler sur les trappes de l'atelier principal numéro 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ;
- le dernier relevé de débit et pression du poteau incendie qui conclut à la conformité de l'équipement avec un débit le 8 juillet 2024 de 60 m³/h et un très bon état visuel et de manœuvrabilité en date du 17 février 2025 ;
- le devis non-signé pour le remplacement du matériel défectueux (extincteurs et B.A.E.S) ;
- une copie du registre de sécurité pour lequel certaines interventions de 2025 ne sont pas notifiées (vérifications des installations électriques, détection incendie, foudre).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre:

- le dernier rapport de vérification périodique des extincteurs et éclairages de sécurité ;
- le devis signé pour la remise en conformité des équipements anti-incendie ;
- le justificatif de la disponibilité en eau du poteau incendie de moins d'un an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Nomenclature des Installations Classées - Rubrique n°3510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/07/2025, article R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement
Prescription contrôlée : Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, (régime de l'autorisation), supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none">- traitement biologique- traitement physico-chimique- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520- récupération/ régénération des solvants- recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques- régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution- valorisation des constituants des catalyseurs- régénération et autres réutilisations des huiles- lagunage <u>Volume autorisé par arrêté préfectoral du 5 février 2018:</u> <ul style="list-style-type: none">• 8 500 t/an• 35 t/j <u>Nature de l'installation :</u> <ul style="list-style-type: none">• Pré-traitement de graisses de restauration, sables et eaux hydrocarburées
Constats : <u>Volume de déchets dangereux éliminés ou valorisés le 7 janvier 2025:</u> <ul style="list-style-type: none">• 38,96 t/j Cela est non-conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de respecter le volume journalier maximal autorisé de 35 tonnes par jour, fixé par l'arrêté préfectoral du 5 février 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 15 : Nomenclature des Installations Classées - Rubrique n°3550

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/07/2025, article R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement
Prescription contrôlée : Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale

supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte (**régime de l'autorisation**)

Volume autorisé par arrêté préfectoral du 5 février 2018:

- 8 500 t/an
- 35 t/j

Nature de l'installation :

- Pré-traitement de graisses de restauration, sables et eaux hydrocarburées

Article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2018 :

L'établissement est composé des installations de pré-traitement comprenant:

[...]

- une fosse de réception de 40 m³ assurant une première décantation. [...]

- les eaux décantées issues de la fosse de réception ont subi un dégrillage sommaire : celles-ci sont dirigées vers l'une des deux cuves de décantation 30 m³ (ces cuves fonctionnent en alternance, pendant que l'une se remplit, l'autre se vidange),

[...]

- les eaux sont enfin dirigées vers deux cuves de stockage de capacité unitaire de 95 m³,

[...]

Constats :

Volume de déchets dangereux stockés le 17 septembre 2025 (extrait de Vigidéchets par l'exploitant) :

- 4,12 t

Les 4,12 tonnes de déchets acceptés sont des volumes cohérents au regard des capacités techniques de l'installation qui n'ont pas évolués depuis l'arrêté préfectoral de 2018.

L'exploitant n'a pas présenté l'état des matières stockées tel que demandé à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 (rubrique 2790).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection :

- la quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être stockés sur le site, en attente de traitement ;
- la quantité de déchets en transit (hors procédé de traitement) afin de confirmer le classement dans la rubrique 3550 ;
- l'état des matières stockées tel que défini dans l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°12 : Circulation dans l'établissement



Entrée du site



Panneau plan et circulation